



OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la première modification simplifiée du PLU de la commune de POUY-ROQUELAURE (32)

n°saisine : 2021-10025 n°MRAe : 2022DKO17 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 :

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 :

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 7 janvier 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 7 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2021-10025:
- relative à la 1ère modification simplifiée du PLU de POUY-ROQUELAURE (32) ;
- déposée par la Communauté de communes la Lomagne Gersoise (Gers);
- reçue le 29 novembre 2021;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 04/12/2021 et la réponse en date du 16/12/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Gers en date du 04/12/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que la commune de POUY-ROQUELAURE (32), superficie communale de 11800 hectares, population de 121 habitants en 2018 et une diminution de 0,96% par an pour la période 2013-2018 (source INSEE 2018), engage sa première modification simplifiée du PLU et prévoit :

- de changer de destination certains bâtiments agricoles dans les zones agricoles A1, A2 et agricoles protégées Ap;
- d'intégrer les modifications réglementaires issues de la loi ELAN du 23 novembre 2018 en adaptant le règlement écrit des zones agricoles A et A2 pour introduire la possibilité de transformation, conditionnement et commercialisation de produits agricoles ;
- de modifier le règlement écrit des zones agricoles protégées Ap1 et Ap2 pour ce qui concerne les murets protégés ;
- de modifier le règlement écrit en zone urbaines et à urbaniser U11 et AU11 pour l'intégration de la possibilité d'installation de toiture photovoltaïque ;

Considérant que la commune se situe en dehors de tout secteur référencé à enjeux écologiques ;

Considérant que le changement de destination des bâtiments agricoles permet une conservation du patrimoine vernaculaire (pigeonnier, granges, etc.) et n'est pas susceptible d'impacter l'environnement de manière notable ;

Considérant que la modification du règlement écrit des zones AP1 et AP2 permet des aménagements mineurs tout en exigeant la préservation du patrimoine (préservation des murets protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'environnement, modes constructifs avec les mêmes matériaux);

Considérant que la modification du règlement écrit des zones U11 et AU11 autorise les installations de toitures photovoltaïques ;

Considérant que la modification simplifiée n'induit pas l'ouverture nouvelle de zones à l'urbanisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de première modification simplifiée du PLU de Pouy-Roquelaure (32), objet de la demande n°2021-10025, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 14 janvier 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Annie VIU

Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision) par courrier adressé à :
Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le

SLO

ID: 032-200052439-20220210-2022_P06-AU



Z.I ENGACHIES 11 rue Marcel Luquet 32 000 AUCH 05 62 59 79 70 contact@scotdegascogne.com

A Auch, le 10 février 2022

AVIS 2022_P06 SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLU DE POUY-ROQUELAURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L153-16 L153-47,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 9 février 2022,

Points de repère

Le 24 janvier 2022, la Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise a saisi pour avis le Syndicat mixte sur le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Pouy-Roquelaure approuvé en 2016.

Le projet de la commune

La modification simplifiée n° 1 du PLU de Pouy-Roquelaure a pour objectif de faire évoluer la liste des bâtiments pouvant changer de destination et le règlement.

Elle porte sur l'augmentation de 6 le nombre de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A1, A2 et Ap du PLU, avec pour conséquence une évolution du règlement écrit.

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le Code de l'Urbanisme qui prévoit (Art L101-2) les objectifs à atteindre pour un document d'urbanisme et sur les orientations du PADD, celles-ci ayant été débattues en Comité Syndical le 8 juillet 2021. Le SCoT étant en cours de

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Recu en préfecture le 10/02/2022 510

Affiché le

ID: 032-200052439-20220210-2022_P06-AU

finalisation, l'analyse prend aussi appui sur le DOO dans sa version de travail du 5 novembre 2021.

La modification simplifiée de la commune cible le changement de destination de bâtiments agricoles, qui ne sont plus utilisés et souvent plus entretenus, mais qui peuvent revêtir un caractère patrimonial intéressant à conserver (pigeonnier, séchoir à tabac...). En ce sens, elle s'inscrit dans les orientations du SCOT qui vise à valoriser le petit patrimoine vernaculaire via des actions de sauvegarde et de restauration limitant leur dégradation et restaurant leurs fonctionnalités dans le cadre d'une activité professionnelle. Elle s'insère aussi dans l'objectif d'économie et d'optimisation du foncier prôné dans le projet de SCoT, visant à réutiliser ou à réadapter le bâti vacant ou sous-utilisé préférentiellement à la construction de bâtiments neufs en extension urbaine, qu'il s'agisse de logements, de bâtiments d'activité, de commerces, d'équipements ou de bâtiments agricoles.

Conclusion

La modification simplifiée n°1 du PLU de Pouy-Roquelaure n'appelle pas de remarque particulière au regard du PADD du SCoT de Gascogne.

Pour autant, afin de ne pas compromettre le maintien et la pérennité de l'activité agricole et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des paysages, il conviendrait que le projet de modification simplifiée veille à s'inscrire dans les futures prescriptions du DOO du SCoT de Gascogne permettant le changement de destination des bâtiments existants sous certaines conditions et sous couvert d'une justification.

Le Président.

Hervé LEFEVBRE





Madame Karine JACKSON Maire de POUY ROQUELAURE Mairie D259 32480 POUY ROQUELAURE

Le Président

AUCH le 20 janvier 2022

Siège Sociat Route de Mirande - BP 70161 32003 AUCH CEDEX Tel. : 05 62 61 77 77 Fax : 05 62 61 77 07

Fax: 05 62 61 77 07 Email: ca32@gers.chambagri.fr www.gers-chambagri.com N/REF: BM/MSL/CC

Objet : 2ème Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

de POUY ROQUELAURE

Madame le Maire,

En réponse à votre notification concernant le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de votre commune en vue d'intégrer des évolutions réglementaires, de repérer sur le document graphique 6 bâtiments agricoles vétustes pouvant faire l'objet de changement de destination, de préciser des formulations sur le règlement écrit, nous avons l'honneur de vous informer qu'après étude du dossier par nos services, nous n'avons pas d'observation à formuler.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Bernard MALABIRADE

Urbanisme Lomagne Gersoise

De:

Martine Montejuado < m.montejuado@cma-gers.fr>

Envoyé:

mercredi 9 février 2022 16:08

À:

urbanisme@lomagne-gersoise.com; pouvroquelaure.cne@wanadoo.fr

Objet:

TR: Modification simplifiée de la commune de Pouy-Roquelaure

Monsieur Le Maire, Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courriel daté du 12 janvier 2022, concernant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pouy-Roquelaure et nous vous en remercions.

Après étude du projet que vous nous avez fait parvenir, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gers émet un avis favorable à cette modification. Nous vous remercions par avance de bien vouloir nous tenir informés des suites de la mise à disposition du public.

Nous restons à votre écoute et vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gers, Monsieur Philippe Archer,



GERS

Martine Montejuado

Chargée de développement Economique Référente : Métiers d'art - Accessibilité - PLU

Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gers

1 avenue de la République 32550 PAVIE

Tél.: 05 62 61 22 21

www.cma-gers.fr / www.edm-gers.fr















Journées Européennes des Métiers d'Art

APPEL À CANDIDATURES



De: Urbanisme Lomagne Gersoise <urbanisme@lomagne-gersoise.com>

Envoyé: mercredi 12 janvier 2022 10:25

À: 'Mairie de Pouy Roquelaure' <<u>pouyroquelaure.cne@wanadoo.fr</u>>; <u>Patrick.AUZENDE@laregion.fr</u>; 'SAINT-MARTIN Sylvie' <<u>SSAINT-MARTIN@gers.fr</u>>; 'CAZAUX Olivier (Chef d'unité) - DDT 32/TP/PLANIFICATION'

<olivier.cazaux@gers.gouv.fr>; prefecture@gers.gouv.fr; 'POINSIGNON Frederic PREF32'

<<u>frederic.poinsignon@gers.gouv.fr</u>>; 'SCOT De Gascogne' <<u>contact@scotdegascogne.com</u>>; <u>ccigers@gers.cci.fr</u>; presidente@laregion.fr; <u>cabinet@gers.fr</u>; Alexis Pham <<u>a.pham@cma-gers.fr</u>>; <u>ca32@gers.chambagri.fr</u>

Cc : 'Emilie OREGGIA' < <u>service-urbanisme@lomagne-gersoise.com</u>> **Objet :** Modification simplifiée de la commune de Pouy-Roquelaure

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la procédure de Modification Simplifiée du PLU de la commune de Pouy-Roquelaure, vous voudrez bien trouver ci-joint, pour avis, la notice explicative ainsi que l'atlas correspondant à cette présente modification.

Pour information, la mise à disposition du public devrait débuter vers le 15 février.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien cordialement



Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise 8, avenue Pierre de Coubertin - 32500 FLEURANCE 05 62 64 28 86 service-urbanisme@lomagne-gersoise.com

www.lomagne-gersoise.com www.pole21.com